Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 032-253200984-20261030-2026_25-DE

2026 / 25

4 Boulevard de l'ancienne voie ferrée « Le Pountet » 32300 Mirande - Tél : 05 62 66 72 90

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trente octobre à 18 heures, les membres du Comité Syndical représentants des communes membres se sont réunis à la salle André Beaudran 32300 MIRANDE sur la convocation qui leur a été adressée par le président.
Nombre de membres : 92 Présents : 56 Quorum : 47 Procurations : 3
Absents excusés et représentés : M. Gérard FORGUES délégué titulaire de MIRANDE représenté par Mme Sandrine RONCERAY, suppléante - M. Michel BRONNER et Mme Aurélie DUPREZ délégués de MONTESQUIOU - M. Jean-Luc MEILLON délégué titulaire de MARCIAC représenté par M. Christophe PESANDO, suppléant - Mmes Valérie CHÉCHAN et VALENTIN Laurence déléguées de BASSOUES - M. Patrick FOURQUET délégué titulaire de BECCAS représenté par Mme Christiane CAZAUX, suppléante - Mme Michèle NAVARRE déléguée titulaire d'ESTIPOUY - Mme Karine MENDOUSSE déléguée titulaire de TILLAC représentée par M. Grégory MATHON, suppléant - Mrs Anthony TROQUENET et Eric THORE délégués de SAMARAN - Mme Patricia RISSE déléguée titulaire de ARMOUS-ET-CAU - Mmes Audrey DOSSAT et Céline CONANGLE déléguées de CUÉLAS - Mrs Patrick COUGET et Patrick ESCUDÉ délégués de SAINT-MAUR-SOULÈS - Mme Muriel LARRIEU déléguée titulaire de LAAS.
Ont donné procuration (3) : M. Michel BRONNER à Mme Sonia FAVARIN, déléguée titulaire de CASTELNAU-D'ANGLÈS, Mme Valérie CHÉCHAN à M. Claude DESANGLES, délégué titulaire de SAINT-CHRISTAUD et Mme Audrey DOSSAT à Mme Isabelle PIQUE, déléguée titulaire de SAINT-OST.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle PIQUE, déléguée titulaire de SAINT-OST.

Objet : Modification R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1er janvier 2027 (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : I.F.S.E. et éventuellement le Complément Indemnitaire Annuel : C.I.A.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSSEP dans la fonction publique,
Vu la délibération en date du 19 octobre 2018 par laquelle a été décidé à l'unanimité par le Comité Syndical l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire Annuel C.I.A. au Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur SUD.
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial (CST du CDG32) du 15 septembre 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité à compter du 01/01/2027,
Monsieur le Président propose aux membres présents d'actualiser les montants annuels qui seront accordés au personnel du SMCD du secteur SUD à compter du 1er janvier 2027.

Le comité syndical, sur la proposition de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, I.F.S.E. et éventuellement le C.I.A.

L'I.F.S.E. Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise

Bénéficiaires :

x Fonctionnaires titulaires (5) x Contractuels occupant un emploi permanent (2)
x Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort (prévision)

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions, responsabilités	% du montant maximum annuel de l'IFSE **Plafond 11 340 €**
Adjoints techniques	1	Collecte des déchets - Entretiens divers dont points d'apport volontaire	30 % soit 3 402 €
Agents de maîtrise	1	Collecte des déchets - Entretien divers dont points d'apport volontaire	35 % soit 3 969 €
Adjoint administratif	1	Accueil, secrétariat et comptabilité	100%

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions, responsabilités	% du montant maximum annuel de l'IFSE **Plafond 19 660 €**
Technicien	1	Responsable du service technique	100 %

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 032-253200984-20261030-2026_25-DE

1- Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.
Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières.

2- Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus.

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement ou en décembre selon le choix de l'agent.

4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est maintenue conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, c'est-à-dire :

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique et PPR (période de préparation au reclassement).
- Depuis le **01 septembre 2024**, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la 1 ère année et de 60 % les 2ème et 3ème année.
- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, en CGM ou en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé.
L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.
De la même manière, depuis le 01 septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

6- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.
L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- L'indemnité de maniement des fonds (indemnité de responsabilité des régisseurs).

7– Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 032-253200984-20261030-2026_25-DE

Le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel)

1 – Cadres d'emplois concernés par le CIA

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions, responsabilités	C.I.A. % du montant maximum **Plafond 1 260 €**
Adjoint administratif	1	Accueil, secrétariat et comptabilité	100 %
Agents de maîtrise	1	Collecte des déchets chauffeur et ripeur – entretien divers	90 % soit 1 134 €
Adjoints techniques	1	Collecte des déchets chauffeur et ripeur – entretien divers	85 % soit 1 071 €

Cadre d'emplois	Groupe	Fonctions, responsabilités	C.I.A. % du montant maximum **Plafond 2 680 €**
Technicien	1	Responsable du service technique	100 %

2 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte : les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel et à l'efficacité dans l'emploi, la réalisation des objectifs et les compétences.
Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire (décembre).

4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.
Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …).

6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2027.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Président, Francis DUPOUEY

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DECHETS DU SECTEUR SUD
4 Bld de l'ancienne voie ferrée
32300 MIRANDE
Tél : 05 62 66 72 90
Fax : 05 62 66 54 28
smcd.sud@wanadoo.fr

La secrétaire de séance, Isabelle PIQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 032-253200984-20261030-2026_25-DE